



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 200-16**

**«DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GENERAL
LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ
DE SÉLECTION POUR L'ANALYSE DES
SOUMISSIONS LORSQU'UN SYSTÈME
DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION
DES OFFRES EST UTILISÉ»**

ADOPTÉ LE 7 NOVEMBRE 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LOTBINIÈRE-FRONTENAC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-16

«DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LE
POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE
SÉLECTION POUR L'ANALYSE DES
SOUMISSIONS LORSQU'UN SYSTÈME DE
PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES
EST UTILISÉ»

ATTENDU qu'en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, le 6 décembre 2010, la Municipalité d'Adstock a adopté une Politique en matière de gestion contractuelle;

ATTENDU que, selon l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé et que le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2016;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du projet de règlement;

ATTENDU que ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée des modifications proposées au règlement d'amendement numéro 200-16;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Turgeon,
Appuyé par la conseillère Nicole Champagne,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 200-16 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé*».

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

Article 3 Délégation

Le conseil délègue au directeur général de la municipalité le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un système de pondération et d'évaluation pour l'analyse des soumissions est utilisé et/ou requis par la loi.

Article 4 Membres du comité de sélection

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général doit être composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

Article 5 Critères de sélection

Les personnes choisies par le directeur général pour constituer le comité de sélection doivent :

- être disponibles;
- avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres;
- ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt.

Article 6 Obligations des membres du comité de sélection

Les membres d'un comité de sélection doivent :

- participer au besoin, à une rencontre préparatoire;
- signer l'engagement du respect des obligations des membres;
- procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions pertinentes de la loi, et plus particulièrement de la procédure et des règles mises en place à l'article 938.0.1.1 du Code municipal du Québec;
- procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions incluses aux documents d'appel d'offres;
- s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- procéder à une analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- s'engager à garder le secret sur leur nomination et sur les délibérations effectuées en comité;
- prendre les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt;
- dénoncer tout intérêt dans l'appel d'offres et, le cas échéant, mettre fin immédiatement au mandat.

Article 7 Secrétaire du comité de sélection

Les membres du comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire qui assume un rôle de soutien technique et qui rend compte des résultats de l'évaluation réalisée par les membres du comité de sélection.

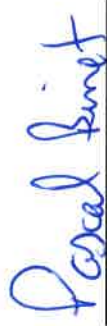
L'adjoint(e) au directeur général agit à titre de secrétaire du comité de sélection. En cas d'indisponibilité, d'empêchement ou de conflit d'intérêt, le directeur général désigne toute autre personne qu'il juge apte à occuper cette fonction.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,



Pascal Binet

Le dir. général/sec.-trésorier,



Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :

Adoption du règlement :

Publication :

3 octobre 2016

7 novembre 2016

8 novembre 2016